

BGer 2F_14/2019 vom 18. Juli 2019

Bundesgericht, 2019-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2F_14_2019

FR: TF 2F_14/2019 du 18 juillet 2019

IT: TF 2F_14/2019 del 18 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Il y a lieu d'interpréter la requête de A. _____, qui n'est pas assisté d'un avocat, comme une demande de révision de l'arrêt 2C_340/2019 du 16 mai 2019, fondée sur l' art. 121 let . c LTF.

E. 2

La présente demande de révision a été déposée dans le délai de 30 jours prévu à l' art. 124 al. 1 let. b LTF , par l'intéressé qui était partie à la procédure ayant abouti à l'arrêt du Tribunal fédéral dont la révision est demandée et qui bénéficie de la qualité pour agir (cf. arrêt 2F_22/2016 du 6 juillet 2018 consid. 3.2). Au surplus, la requête indique le motif de révision invoqué et en quoi consiste la modification de l'arrêt demandée. La demande de révision est donc recevable à la forme (cf. art. 42 al. 1 et 2 LTF) et il convient d'entrer en matière.

E. 3.1

Aux termes de l' art. 121 let . c LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions. Selon la jurisprudence, l'omission de statuer sur une conclusion tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire constitue un motif de révision, à moins que l'on puisse déduire de l'arrêt que le Tribunal fédéral a statué implicitement sur cette conclusion (cf. ATF 133 IV 142 consid. 2 p. 142 ss; arrêt 6F_8/2011 du 6 juin 2011 consid. 1).

E. 3.2

En l'occurrence, la requête d'assistance judiciaire a été déposée auprès de l'Ambassade (cf. art. 48 al. 1 LTF) le 14 mai 2019 et ne pouvait donc pas être connue par le Tribunal fédéral au moment où il a rendu l'arrêt 2C_340/2019 précité (16 mai 2019). Dans ces circonstances, le fait que la Cour de céans n'ait pas statué sur la requête en question ne saurait fonder un motif de révision au sens de l' art. 121 let . c LTF.

E. 3.3

Au demeurant, même si la requête d'assistance judiciaire était parvenue au Tribunal fédéral avant le prononcé de l'arrêt 2C_340/2019, ce qui aurait pu constituer un motif de révision (art. 121 let . c LTF), dite requête aurait de toute manière dû être rejetée, car le recours déposé par l'intéressé à l'encontre du jugement rendu le 1er mars 2019 par le Tribunal administratif apparaissait d'emblée dénué de chances de succès (cf. art. 64 al. 1 LTF).

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, la demande de révision se révèle infondée et doit être rejetée.

Le requérant n'a pas à supporter de frais, car il ne se justifie pas de lui faire assumer les conséquences du fait que l'arrêt 2C_340/2019 a été rendu alors que sa requête d'assistance judiciaire avait déjà été déposée auprès de l'Ambassade, mais n'était pas encore parvenue au Tribunal fédéral (cf. art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.